



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°2008- 07 - 0208 du 25 juillet 2008
Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 mettant en place des mesures de
réduction des risques pour le site de la société YARA France à ISSOUDUN

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-E-631 du 11 avril 1989 régularisant au titre de la loi sur les installations classées, la situation administrative de l'ensemble des activités exercées par la S.A. NORSK HYDRO AZOTE dans son usine d'Issoudun, située Zone industrielle, avenue Jean Bonnefont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-1846 du 3 juillet 2003 mettant en demeure la société SOCOFER de respecter certaines dispositions techniques rendues applicables par l'arrêté préfectoral n°89-E-631 du 11 avril 1989 susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-1846 du 3 juillet 2003 notifiant à la société SOCOFER des prescriptions d'urgence pour les installations exploitées à Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 mettant en place des mesures de réduction des risques ;

VU le récépissé de déclaration de changement de nom délivré au directeur de la société SOCOFER le 2 novembre 1989 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré au directeur de la société HYDRO AGRI France le 19 mars 2004 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré au directeur de la société YARA France le 16 avril 2004 ;

VU le dossier d'actualisation du dossier d'autorisation, notamment concernant l'étude de dangers et l'analyse des risques, réalisé par YARA France en juin 2004 ;

VU le rapport d'analyse critique du tiers expert du 29 mars 2005 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 13 juin 2005 ;

VU le courrier de la société YARA France en date du 10 mars 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 4 juillet 2008 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 10 juillet 2008 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}. – La société YARA France dont le siège social est situé 100 rue Henri Barbusse – 92751 Nanterre est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 3 avenue Jean Bonnefont à Issoudun (36100).

ARTICLE 2. – Le point 4^o de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 mettant en place des mesures de réduction des risques est modifié comme suit :

« 4^o - **Dans un délai de 27 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Le stockage de FeCB est réalisé dans une cuve double peau.
- La mise en rétention du chargement poste substrafeeds est réalisée.

La mise en rétention du déchargement poste solution azotée est améliorée au plus tard le 30 novembre 2008. »

ARTICLE 3. – Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Issoudun et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

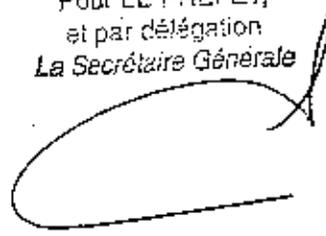
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Issoudun pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et du cadre de vie).

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. – La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet d'Issoudun, le maire d'ISSOUDUN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YARA France.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON